# **CONTRÔLE TECHNIQUE** VOLONTAIRE



NATURE DU CONTRÔLE (3) DATE DU CONTRÔLE N° DU PROCÈS-VERBAL Volontaire total 10/10/2025 25036595 (6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ (7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

Non concerné par un contrôle technique volontaire

### NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Non concerné par un contrôle technique volontaire

### IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S013S227

(9) RAISON SOCIALE: MARIGNANE AUTO BILAN

(3) COORDONNÉES : Tel.: 0442888800 Espace Carthage 13700 MARIGNANE

### (9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

Nº D'AGRÉMENT: 013S1572

SIGNATURE:

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation

Date de 1<sup>ère</sup> mise 07/02/2022

GE-197-NK (F)

07/02/2022

Manaue

Désignation commerciale

CITROEN

(1) Nº dans la série du type (VIN)

(5) Carégorie internationale

Genre

VF7SWHMRVMT680132

MI

VASP

Type/CNIT

Énergie

M10CTRVP135J803

FS

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

# (4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

33686 MENTIONS LÉGALES

# Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans votre centre de contrôle technique.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- · Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Groupe(s) de points contrôlés :

Ensemble des points visés par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié

# Défaillance(s) majeure(s)

4.1.1.c.2. ETAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES): Mauvaise fixation du feu. AVD. 4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT): L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences, AVD.

#### Défaillance(s) mineure(s)

4.4.1.b.1, ETAT ET FONCTIONNEMENT (INDICATEURS DE DIRECTION ET FEUX DE SIGNAL DE DETRESSE): Glace légèrement défectueuse (pas d'influence sur la lumière émise),

4.5.2.a.1. REGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT): Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant, AVG,AVD.

6.2.3.c.1. PORTES ET POIGNEES DE PORTE : Portière, chamières, serrures ou gâches détériorées, ARD.

# MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
<b>Ripage</b> (-8 à + 8m/km):	-1.1m/Km			
Dissymétrie suspension (≤30%):	0°%		1%	
Forces verticales :	677daN		401daN	
Frein de service :				
Forces de freinage :	214daN	195daN	136daN	119daN
Déséquilibre (<20%):	9%		13%	
Forces de freinage (efficacité) :	214daN	195daN	136daN	119daN
Taux d'efficacité (≥ 58%):	61%			

Frein de stationnement : Taux d'efficacité (≥ 18%): 20%

### Emissions à l'échappement :

CO ralenti (≤ 0,3%): 0.03% CO ralenti accéléré (≤ 0,2%): 0.02% Lambda (0.97 à 1.03) : 1.024

Feux de croisement (-2,5% à -0,5%)	-1.7%	-3.0%
Feux de brouillard avant(-3,5% a -1,0%	6) -4.0%	-4.0%